

NATIONS UNIES

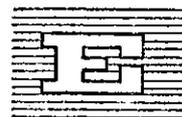
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1354/Add.2
2 janvier 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS
DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Finlande	2
Libéria	3
Qatar	3
République démocratique allemande	3
République socialiste soviétique de Biélorussie	5

OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

FINLANDE

[Original : anglais]

[19 décembre 1979]

S'agissant de la définition de l'expression "non-citoyen" qui figure à l'article premier du projet de déclaration, l'intention des auteurs du texte est claire. Cependant, l'ambiguïté que présente, dans le texte anglais, le terme "national" peut créer quelque confusion. Il est évident que le mot "national" n'est pas synonyme de "citizen". Dans un pays donné, les particuliers peuvent appartenir à diverses nationalités tout en étant citoyens du pays en question. Inversement, une personne qui n'appartient à aucune des nationalités d'un pays peut cependant être citoyen de ce pays. D'autres instruments internationaux donnent lieu à la même confusion.

Les dispositions de l'article 3 du projet de déclaration ont peut-être une portée trop vaste, à moins d'interpréter l'expression "mesures administratives" dans le sens de prescriptions de caractère général complétant les lois et règlements relatifs aux droits et obligations des non-citoyens.

Il est nécessaire d'apporter aux droits énumérés à l'article 4 du projet de déclaration d'autres restrictions que celles mentionnées à l'alinéa iii), en particulier pour des raisons de politique et de sécurité nationales. C'est ainsi qu'en Finlande, le droit des non-citoyens à l'acquisition de biens immobiliers est subordonné à une autorisation délivrée par le Conseil d'Etat. De même, le droit d'acquérir les actions dans une société finlandaise est soumis à des restrictions et à certaines conditions prévues par la loi.

En outre, le droit des non-citoyens à la liberté de réunion et d'association pacifiques est limité par la loi en ce sens que les réunions publiques ne peuvent être organisées que par des citoyens finlandais et que ceux-ci peuvent seuls adhérer à une association ayant pour but d'influer sur les affaires d'Etat. Si plus d'un tiers des membres de l'association envisagée sont des non-citoyens, il faut obtenir une autorisation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de déclaration, les règlements en vigueur en Finlande sur cette question s'écartent quelque peu de la procédure envisagée dans ce paragraphe. En effet, le Bureau des étrangers du Ministère de l'intérieur est habilité à expulser un non-citoyen si le comportement de celui-ci montre que son séjour en Finlande n'est pas souhaitable. En outre, le Ministère peut expulser un non-citoyen si la sécurité de l'Etat l'exige ou pour d'autres raisons importantes. Actuellement, le non-citoyen n'a pas le droit d'interjeter appel contre ces décisions. On estime que le Ministère représente un échelon suffisamment élevé pour prendre une décision finale sur ces questions qui exigent souvent une prompt action. Cependant, cette disposition est en voie de révision en vue de l'aligner sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La nouvelle réglementation sera également compatible avec l'article 7 du projet de déclaration.

LIBERIA

[Original : anglais]
[12 novembre 1979]

Après avoir examiné et étudié attentivement le document, le Gouvernement du Libéria estime qu'il est adéquat et acceptable sur le plan juridique, à l'exception du quatrième alinéa du préambule, où le Gouvernement souhaiterait recommander d'insérer les mots "de croyance" après les mots "de sexe".

QATAR

[Original : anglais]
[4 décembre 1979]

Après avoir soumis le projet de déclaration à l'examen de ses autorités compétentes, le Gouvernement de l'Etat du Qatar n'a pas d'observation à formuler à son sujet.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]
[19 décembre 1979]

1. La République démocratique allemande a déjà informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de sa position fondamentale au sujet du projet de déclaration sur les droits de l'homme des particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent ^{1/}. Elle maintient sa position et tient à la confirmer. A cet égard, elle souligne à nouveau, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que les particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays jouissent, dans la législation et la vie sociale de son territoire de droits plus étendus que ces pactes ne le prévoient.

La République démocratique allemande affirme qu'à son avis, les nombreuses conventions internationales en vigueur sur les questions intéressant les droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur les droits politiques de la femme, contiennent des dispositions pertinentes pour la protection du statut juridique des particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent.

Cela étant, les dispositions du présent projet de déclaration sont inférieures aux normes minimales établies par les dispositions des instruments juridiques internationaux déjà en vigueur. Ainsi, elles ne prévoient pas le droit au travail, la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit à l'éducation et le droit à la protection de la famille, de la maternité, des enfants et des jeunes.

Cela pose à nouveau la question de l'utilité et de la nécessité d'un tel document, étant donné notamment qu'il n'aurait pas de caractère obligatoire si on le compare aux autres conventions internationales. En conséquence, il conviendrait de réexaminer l'opportunité d'élaborer une telle déclaration.

Pour réaliser l'objectif souhaité, à savoir la protection des particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent contre la discrimination, la République démocratique allemande propose que les efforts de l'Organisation des Nations Unies tendent plutôt à obtenir qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent aux conventions susmentionnées ou les ratifient, et appliquent leurs dispositions dans la pratique. Ce faisant, elle apporterait une contribution efficace à la protection des droits de l'homme des étrangers et des apatrides.

2. Si l'on poursuit les travaux sur le projet de déclaration, la République démocratique allemande estime, compte tenu de la position fondamentale qu'elle a adoptée sur le présent document, qu'il est indispensable de le revoir entièrement.

En tant que principe essentiel du droit international énoncé dans la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité souveraine des Etats, qui figure actuellement à la fin du cinquième alinéa du préambule, devrait être placé dans le premier alinéa.

Le préambule devrait surtout mentionner les pactes cités à titre d'exemple au paragraphe 1 ci-dessus, étant donné qu'il s'agit d'instruments juridiques internationaux qui contiennent déjà des dispositions concrètes et explicites sur les droits des non-citoyens et qui présentent par conséquent une égale importance pour les objectifs de la présente déclaration. L'avant-dernier alinéa du préambule devrait être supprimé puisque l'organisation du régime juridique des Etats souverains relève de leurs affaires intérieures et qu'il est inutile d'énoncer les exceptions qui peuvent être faites dans l'octroi de certains droits. Comme on l'a indiqué précédemment, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait être mentionnée dans un autre endroit de la déclaration, à côté des autres conventions fondamentales. Conformément à l'opinion exprimée au début de la présente note selon laquelle les dispositions relatives aux non-citoyens figurant dans les documents internationaux pertinents sont suffisantes, il est proposé de supprimer le dernier alinéa du préambule et de le remplacer par un texte invitant les Etats à adhérer aux conventions susmentionnées.

L'article 4 devrait indiquer sans équivoque que les droits énumérés sont accordés aux non-citoyens conformément à la législation de l'Etat où ils résident et que ces droits peuvent être limités si cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé, de la morale ou des droits d'autres personnes.

L'alinéa i) de l'article 4 devrait indiquer que les non-citoyens ont également droit au respect de la dignité et de la liberté de leur personnalité et de leur sécurité, ainsi qu'à la protection de leurs droits par l'Etat.

L'alinéa iii) devrait spécifier que l'entrée, le séjour et la sortie des non-citoyens doivent se faire conformément à la législation de l'Etat où ils résident. C'est d'ailleurs ce qui est prévu à l'alinéa iv), qui pourrait donc être supprimé.

A défaut, l'article 4 devrait préciser que ce droit est accordé conformément à la législation du pays de résidence.

De l'avis de la République démocratique allemande, l'article 8 exige un remaniement visant notamment à y ajouter le droit au travail en tant que droit fondamental de l'homme, ainsi que les autres droits analogues, notamment ceux contenus aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 9 devrait indiquer nettement que toute saisie des biens d'un non-citoyen et tout paiement d'indemnité en compensation de biens expropriés doivent être effectués conformément aux lois nationales en vigueur.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

[Original : russe]

[12 décembre 1979]

Dans ses observations sur le premier projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, la RSS de Biélorussie a indiqué que la législation en vigueur sur son territoire accordait aux citoyens étrangers et aux apatrides des droits étendus dans divers domaines de la vie sociale. L'article 35 de la Constitution de la RSS de Biélorussie est ainsi conçu : "Dans la RSS de Biélorussie les citoyens étrangers et les apatrides bénéficient des droits et libertés prévus par la loi, y compris le droit de s'adresser à un tribunal et aux autres organes d'Etat pour défendre leurs droits individuels, de propriété, familiaux et autres."

Ces dernières années l'Organisation des Nations Unies a adopté des instruments internationaux importants, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui traitent de façon suffisamment vaste et complète des principales questions des droits de l'homme dans le cas des particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent. Si tous les gouvernements appliquaient rigoureusement les dispositions des instruments de droit international, il ne serait pas nécessaire d'élaborer un document portant spécialement sur cette question.

Les quelques observations concrètes qu'il y aurait lieu de faire sur le projet de déclaration considéré seront formulées par le représentant de la RSS de Biélorussie lors de l'examen de ce projet à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.